

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

26 juillet 2011-Loi n° 2011-043/ autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Rome le 24 février 2011 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali (PAPAM).....**p1403**

Loi n° 2011-044/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 28 février 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Import-Export de Chine (CHINA EXIMBANK), pour le financement du projet de fibre optique et de modernisation des télécommunications au Mali.....**p1403**

26 juillet 2011-Loi n°2011-045/ portant ratification de l'Accord de financement du 5^{ème} crédit d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté (CASRP5), signé à Bamako, le 10 mai 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1403**

Loi n°2011-046/ portant ratification de l'Accord de financement du Projet d'assistance technique pour la gouvernance et la décentralisation budgétaire, signé à Bamako, le 10 mai 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1404**

Loi n° 2011-047/ fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des Cours administratives d'appel.....**p1404**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 28 juillet 2011-Loi n° 2011-048/** modifiant la Loi n°94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs.....**p1407**
- Loi n° 2011-049/** portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services des collectivités territoriales.....**p1407**
- Loi n° 2011-050/** autorisant la ratification des amendements aux articles V et XII des statuts du Fonds Monétaire International (FMI) du 22 juillet 1994.....**p1411**
- Loi n° 2011-051/** portant institution du volontariat national.....**p1411**
- Loi n° 2011-052/** portant création du Centre national de promotion du volontariat au Mali.....**p1414**
- Loi n° 2011-053/** portant création de la Direction générale des collectivités territoriales.....**p1415**
- Loi n° 2011-055/** portant création de la Direction générale de l'administration du territoire.....**p1415**
- 10 août 2011-Loi n° 2011-056/** autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p1416**
- 15 juillet 2011-Décret n°2011-445/P-RM** déterminant le cadre organique des Directions Régionales et de la Direction des Marchés Publics du District de Bamako.....**p1416**
- Décret n°2011-446/P-RM** portant nomination de la Secrétaire particulière du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p1426**
- Décret n°2011-447/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du barrage-seuil de Djenné (Génie-civil : Béton et aciers, pont route) pour le compte du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS).....**p1426**
- 19 juillet 2011-Décret n°2011-448/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1427**
- Décret n°2011-449/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1427**
- 20 juillet 2011-Décret n°2011-450/P-RM** portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....**p1428**
- Décret n°2011-451/P-RM** portant nomination au Comité de Régulation des Télécommunications.....**p1428**
- Décret n°2011-442/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.....**p1428**
- Décret n°2011-453/P-RM** portant nomination au Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies.....**p1429**
- Décret n°2011-454/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Mines.....**p1429**
- Décret n°2011-455/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1430**
- Décret n°2011-456/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Santé.....**p1431**
- Décret n°2011-457/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Eau.....**p1431**
- 22 juillet 2011-Décret n°2011-458/P-RM** portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....**p1432**
- 25 juillet 2011-Décret n° 2011-459/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....**p1432**
- 26 juillet 2011-Décret n°2011-460/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1432**
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**
- 31 décembre 2010 – Arrêté n°10-4742//MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de la Société « Abdala Transport & Commerce », « A.T.C-SARL » à Bamako.....**p1433**
- 31 décembre 2010 – Arrêté n°10-4743//MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements du complexe boulangerie-fabrique de glace alimentaire de l'Entreprise « La Boulangerie Mamadou Madani DIALLO », « B.M.A » à Banankoro, Cercle de Kati.....**p1433**

31 décembre 2010 – Arrêté n°10-4744//MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « Unité de production de Boissons gazeuses, de traitement et de conditionnement d'eau potable à Moribabougou » S.A.R.L.p1434

Arrêté n°10-4745//MIIC-SG portant agrément de Monsieur Moussa DIARRA, en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles..... p1435

Arrêté n°10-4746//MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la « Société Soumaré & Frères-SARL » à Bamako.....p1436

Arrêté n°10-4747//MIIC-SG portant abrogation de l'Arrêté N°08-1910/MEIC-SG du 07/07/2008 autorisant l'ouverture d'un comptoir et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1436

Annonces et communications.....p1437

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOIN° 2011-043/ DU 26 JUILLET 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A ROME LE 24 FEVRIER 2011 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE AU MALI (PAPAM)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, signé à Rome le 24 février 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), d'un montant de vingt un millions (21 000 000) de Droits de Tirages Spéciaux, soit quinze milliards six cent soixante trois millions cinq cent vingt deux mille (15 663 522 000) Francs CFA pour le financement du Projet d'accroissement de la productivité agricole au Mali.

Bamako, le 26 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOIN° 2011-044/ DU 26 JUILLET 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 28 FEVRIER 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE IMPORT-EXPORT DE CHINE (CHINA EXIMBANK), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE FIBRE OPTIQUE ET DE MODERNISATION DES TELECOMMUNICATIONS AU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 28 février 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Import-export de Chine (CHINA EXIMBANK), d'un montant de deux cent soixante seize millions deux cent mille (276 200 000) Yuans soit vingt milliards cent soixante neuf millions trois cent cinquante sept mille quatre cent quatre vingt dix (20 169 357 490) Francs CFA pour le financement du Projet de réhabilitation de fibre optique et de modernisation des télécommunications au Mali.

Bamako, le 26 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°2011-045/ DU 26 JUILLET 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU 5^{ème} CREDIT D'APPUI A LA STRATEGIE DE REDUCTION DE LA PAUVRETE (CASRP5), SIGNE A BAMAKO, LE 10 MAI 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de quarante millions cinq cent mille (44 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ trente trois milliards cent cinquante deux millions cinq cent mille (33 152 500 000) francs CFA, signé le 10 mai 2011, à Bamako, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du 5^{ème} Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (CASRP5).

Bamako, le 26 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°2011-046/ DU 26 JUILLET 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA GOUVERNANCE ET LA DECENTRALISATION BUDGETAIRE, SIGNE A BAMAKO, LE 10 MAI 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de sept millions sept cent mille (7 700 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ cinq milliards sept cent quarante trois millions deux cent quatre vingt onze mille quatre cents (5 743 291 400) francs CFA, signé le 10 mai 2011, à Bamako, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'assistance technique pour la Gouvernance de la Décentralisation Budgétaire.

Bamako, le 26 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-047/ DU 28 JUILLET 2011 FIXANT LA COMPETENCE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 1^{er} : Sous réserve de dispositions législatives particulières, la Cour Administrative d'Appel connaît en appel de toutes les décisions rendues par les Tribunaux Administratifs.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : COMPOSITION

Article 2 : La Cour d'Administrative d'Appel comprend :

- un Président ;
- des Conseillers ;

- des Commissaires du Gouvernement ;
- un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets.

Article 3 : Le Président, les Conseillers et les Commissaires du Gouvernement sont nommés parmi les magistrats de l'ordre administratif par décret du Président de la République après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 4 : Le Président prend les dispositions nécessaires au fonctionnement de la juridiction.

Il assure la direction des services de cette juridiction et le maintien de la discipline intérieure.

L'affectation des membres aux formations de jugements et la composition de chacune d'elles, ainsi que la répartition des affaires entre ces formations sont décidées par le Président de la juridiction.

Article 5 : Sous réserve des dispositions en matière de référé et des cas prévus à l'article 6, les arrêts de la Cour Administrative sont rendus par un Président et deux Conseillers, avec l'assistance d'un Greffier et en présence du Commissaire du Gouvernement qui conclut sur toutes les affaires.

Les arrêts sont prononcés publiquement. Ils sont motivés. Ils mentionnent les noms du Président de la formation, des Conseillers qui les ont rendus, du Commissaire du Gouvernement, des Avocats, du Greffier audienier, les noms, prénoms, profession, domicile des parties, l'énoncé succinct des arguments produits, les motifs et les dispositifs assortis des dispositions légales appliquées.

Ils sont signés du Président et du Greffier.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

Article 6 : Le Président de la Cour Administrative d'Appel peut par ordonnance :

- donner acte des désistements ;
- désigner en cas de besoin, des membres des Tribunaux Administratifs du ressort de la Cour n'ayant pas connu l'affaire en première instance, pour compléter les formations.

Article 7 : Chaque année, avant le 1^{er} mars, le Président adresse au Président de la Cour Suprême un compte rendu relatif au fonctionnement des services de sa Juridiction avec une statistique des affaires entrées et jugées et une statistique des affaires en instance.

SECTION II: PROCEDURE

PARAGRAPHE I: PROCEDURE ORDINAIRE

Article 8 : L'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour Administrative d'Appel un jugement rendu par un Tribunal Administratif.

L'appel est formé par acte daté et signé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et dont acte est dressé par le Greffier en chef responsable du greffe.

Le délai d'appel est de deux (02) mois ouvrables.

Article 9 : Le demandeur est tenu de verser une consignation de 15.000 F qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de dépôt de consignation. Cette somme est destinée à couvrir les frais éventuels de timbre et d'enregistrement.

L'Etat et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont dispensés de la consignation.

Article 10 : Dans tous les cas où la Cour est, en vertu d'une disposition légale tenue de statuer dans un délai déterminé, ce délai ne court que du jour de l'arrivée des pièces au secrétariat du greffe de la Cour Administrative d'Appel. Le cachet « arrivée » du greffe fait foi.

Immédiatement après l'enregistrement au greffe de l'appel, le Président de la Cour Administrative d'Appel désigne un Conseiller rapporteur auquel, il transmet le dossier en vue de sa mise en état.

Article 11 : Le Conseiller rapporteur prescrit la notification par voie administrative, postale ou par ministère d'huissier de la requête à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles devront être déposés au greffe.

Article 12 : Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, l'appelant peut déposer une réplique à moins que le Président n'ait, en raison des circonstances de l'affaire, fixé des délais différents.

Article 13 : Le Conseiller rapporteur adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

Article 14 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire du Gouvernement avant la mise au rôle.

Article 15 : Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le Code de Procédure Civile et Commerciale.

SECTION II : PROCEDURE D'URGENCE

a. Constat d'urgence et référé administratif :

Article 16 : Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'ordre public ne s'y oppose, le Président de la Cour Administrative d'Appel ou le Conseiller qu'il a délégué peut sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives. Avis en est donné directement aux défendeurs éventuels ;

- ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal, ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse ;

- Prescrire toutes mesures utiles d'expertise ou d'instruction même à l'absence d'une décision administrative préalable ;

- Prendre des mesures conservatoires pour prévenir un dommage à venir.

b. Du sursis à exécution :

Article 17 : Le recours devant la Cour Administrative d'Appel n'est pas suspensif.

Toutefois, la Cour Administrative d'Appel peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement lorsqu'il n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir, le cas échéant, leurs observations, sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés, faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît à la Cour Administrative d'Appel au vu de la requête et des conclusions de sursis que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut faire application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par arrêt motivé.

L'arrêt prescrivant le sursis à exécution d'une décision administrative ou d'une décision des juridictions administratives est, dans les vingt-quatre heures, notifié aux parties en cause.

Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

c. Des incidents :

Article 18 : Les demandes incidentes sont introduites et instruites dans les mêmes formes que la requête principale.

Article 19 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige engagé devant la Cour Administrative d'Appel.

Elle est formée dans les mêmes conditions que la requête. Le Président de la Cour Administrative d'Appel ordonne s'il y a lieu qu'elle soit communiquée aux parties ; il fixe le délai pour y répondre. Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardée par une intervention.

Article 20 : La demande en reprise d'instance peut intervenir en cas de radiation de l'affaire ou du décès du requérant. Elle est formée par déclaration faite au greffe de la Cour Administrative d'Appel. Elle doit intervenir dans les deux (02) mois au plus de la notification du décès sauf dispositions contraires de la loi.

Si au moment du décès l'affaire était en état, la décision rendue est contradictoire.

Dans tout autre cas, la demande est instruite dans la forme de la requête introductive d'instance.

Article 21 : Le désistement est fait par écrit par la partie demanderesse au greffe. Le Président de la Cour Administrative d'Appel constate par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à statuer et donne acte à la partie de son désistement, la consignation, si elle a été versée, sera restituée déduction faite des frais.

CHAPITRE III : DU JUGEMENT

Article 22 : Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président de la Cour Administrative d'Appel. Il est communiqué au Commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience.

La date d'audience est notifiée aux parties ou à leurs mandataires.

Article 23 : Après le rapport fait sur chaque affaire par un Conseiller, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Article 24 : Lorsque l'administration est condamnée au paiement d'une somme déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les six (06) mois qui suivent la date où l'arrêt est devenu définitif.

Article 25 : Les arrêts de la Cour Administrative d'Appel ou les décisions de son Président sont notifiés à toutes les parties en cause par le Greffier en Chef.

CHAPITRE IV : DES VOIES DE RECOURS**a. Du pourvoi :**

Article 26 : Le recours en cassation dirigé contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux statuant en matière de contentieux administratif est porté devant la Section Administrative de la Cour Suprême.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux (02) mois à compter de la date de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié à l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour ou l'opposition ne sera plus recevable.

Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf en matière électorale. Toutefois, des lois spéciales peuvent disposer qu'ils sont suspensifs dans les matières qu'elles indiquent.

b. De l'opposition :

Article 27 : Toute personne qui, mise en cause par la Cour Administrative d'Appel, n'a pas produit de défense en forme régulière est admise à former opposition à la décision rendue par défaut, sauf si celle-ci a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante.

c. De la Tierce opposition :

Article 28 : Toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel, ni elle, ni ses représentants n'ont été régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet arrêt.

d. Du recours en interprétation :

Article 29 : Le recours en interprétation peut être dirigé contre les arrêts de la Cour Administrative d'Appel.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale.

L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucun délai tant que la décision n'a pas été exécutée. Une fois la décision exécutée, le recours en interprétation devient sans objet.

Les décisions en interprétation sont susceptibles de voies de recours.

e. Du recours en rectification :

Article 30 : Lorsqu'une décision de la Cour Administrative d'Appel est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Cour un recours en rectification.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale. L'exercice de ce recours n'est soumis à aucune condition de délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 28 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-048/ DU 28 JUILLET 2011 MODIFIANT
LA LOI N°94-006 DU 18 MARS 1994 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 30 juin 2011**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : L'alinéa 1 de l'article 4 et l'article 8 de la Loi N°94- 006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs sont modifiés comme suit :

1° « **Article 4 alinéa 1 :**

Le Tribunal Administratif comprend :

- un Président ;
- des Juges Administratifs ;
- des Commissaires du Gouvernement ;
- un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et de Parquets. »

2° « **Article 8 :**

Le Tribunal Administratif connaît :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales et / ou subrégionales ;

- des recours en interprétation et en appréciation de la légalité de ces décisions ;

- des demandes en décharge ou en déduction présentées en matière fiscale par les contribuables dans les conditions fixées par le règlement financier ;

- du contentieux relatif à l'élection des membres des organes délibérants et des organes exécutifs des Assemblées des collectivités territoriales ;

- des litiges d'ordre administratif relevés à l'occasion d'un acte passé au nom du gouvernement ou de ceux nés de l'exécution d'un service public dépendant du gouvernement ou des collectivités publiques ;

- des litiges relatifs aux avantages pécuniaires ou statutaires des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

- de tous autres litiges d'ordre administratif dont la connaissance n'est pas dévolue à une autre juridiction.

Article 2 : L'article 7 est abrogé.

Article 3 : Dans la loi N°94-006 du 18 mars 1994 précitée, les mots « Section Administrative de la Cour Suprême » sont remplacés par les mots « Cour Administrative d'Appel ».

Bamako, le 28 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-049/ DU 28 JUILLET 2011 PORTANT
PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION,
DE L'ORGANISATION, DE LA GESTION ET DU
CONTROLE DES SERVICES DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 30 juin 2011**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE I : Champ d'application**

Article 1^{er} : La présente loi fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle ainsi que la norme de classification des services des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : Classification ou typologie des services des Collectivités Territoriales

Article 2 : Les services des Collectivités Territoriales relèvent de l'une des catégories suivantes :

- * les services généraux ;
- * les services rattachés ;
- * les services personnalisés.

Article 3 : Les textes de création et d'organisation des services des Collectivités Territoriales déterminent pour chaque service sa nature juridique par référence aux catégories définies à l'article 2.

Article 4 : La nature juridique des services des Collectivités Territoriales détermine le régime applicable au personnel selon les conditions ci-après :

- les personnels des services généraux et des services rattachés sont soumis aux dispositions du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ou du code du travail ;
- les personnels des organismes personnalisés sont soumis à des dispositions particulières.

CHAPITRE III : Création des services des Collectivités Territoriales

Article 5 : La création d'un service d'une Collectivité Territoriale répond à la satisfaction d'un besoin reconnu d'intérêt communal, de cercle ou régional.

Les Collectivités Territoriales ne peuvent créer de service :

- * hors des domaines de compétences qui leurs sont reconnus ;
- * s'il n'est prévu dans le budget de la Collectivité Territoriale.

Article 6 : Pour accomplir ses missions, chaque collectivité dispose de services créés par elle-même et de services déconcentrés de l'Etat. Les services propres de la collectivité sont créés par arrêté du président de l'organe exécutif après délibération de l'Assemblée ou du Conseil de la collectivité et approbation de l'autorité de tutelle.

L'arrêté de création détermine sa nature juridique, ses modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion ainsi que son cadre organique.

Article 7 : Les services à caractère industriel et commercial sont soumis aux règles de la gestion privée.

TITRE II : ORGANISATION DES SERVICES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : Les services généraux

Article 8 : Les services généraux des Collectivités Territoriales sont des services à vocation générale, indispensables à leur fonctionnement régulier et placés sous l'autorité du Chef de l'organe exécutif de la collectivité.

Les services généraux des Collectivités Territoriales sont constitués en services régionaux, en services de cercle et en services communaux.

Toutefois les Collectivités Territoriales à statut particulier et les communes de plus de trois cent mille (300 000) habitants peuvent constituer des cabinets parmi le personnel permanent de la fonction publique des Collectivités.

Article 9 : Sous l'autorité du Président de l'organe exécutif de la Collectivité Territoriale, les services généraux sont principalement chargés des missions suivantes :

- * l'élaboration, et la mise en œuvre de la politique de la collectivité concernée dans les domaines de sa compétence ;
- * la coordination et le contrôle des services rattachés ;
- * le contrôle technique des organismes personnalisés de la collectivité.

Article 10 : Les Collectivités Territoriales créent leurs services généraux.

Toutefois, plusieurs Collectivités Territoriales de même niveau peuvent créer des services généraux communs dans le cadre de l'inter collectivité.

Article 11 : La structure-type d'un service régional comprend les échelons hiérarchiques suivants dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des Régions :

- * la Direction du service régional ;
- * la division ;
- * la section.

La Direction du service régional, qui constitue l'échelon supérieur de la structure, est essentiellement chargée des tâches de conception, de coordination et de contrôle.

La division, qui constitue l'échelon technique de relais entre la direction et l'échelon de base, est chargée notamment des études et enquêtes courantes et du suivi du travail des sections.

La section, qui constitue l'échelon de base, est chargée des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'exécution courante.

Un service régional peut comporter une ou plusieurs unités pouvant être constituées en staff chargée (s) des fonctions d'appui.

Article 12 : La structure-type d'un service de cercle comprend les échelons hiérarchiques suivants dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des Cercles :

- * le service local de cercle ;
- * la ou les antennes.

Le service local de Cercle, qui constitue l'échelon supérieur de la structure, est essentiellement chargé des tâches de conception, de coordination et de contrôle.

L'antenne, qui constitue l'échelon technique de base, est chargée notamment des études et enquêtes courantes, des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'exécution courante.

Un service de Cercle peut comporter également une ou plusieurs unités placées en staff chargée (e) des fonctions d'appui pour l'ensemble du service.

Article 13 : La structure-type d'un service communal comprend les échelons hiérarchiques suivants dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des Communes :

- * le service local de la commune ;
- * la ou les antennes.

Le niveau du service local de la commune, qui constitue l'échelon supérieur de la structure, est essentiellement chargé des tâches de conception, de coordination et de contrôle.

Le niveau de l'antenne, qui constitue l'échelon technique de base, est chargé notamment des études et enquêtes courantes, des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'exécution courante.

Un service communal peut comporter une ou plusieurs unités placées en staff chargée (s) des fonctions d'appui pour l'ensemble du service.

Un service communal peut comprendre également un seul niveau hiérarchique et structuré autour d'un ou plusieurs postes de travail.

Article 14 : La création de chaque niveau structurel doit être justifiée par la nature et le volume des tâches nécessitées par les missions.

Un service régional ou de cercle ne peut être créé s'il ne comprend au moins deux divisions, une division au moins deux sections et une section au moins deux postes de travail.

Un service régional ou de cercle ne peut comporter plus de cinq divisions et une division ne peut comporter plus de cinq sections.

Article 15 : Le service régional ou de cercle est dirigé par un Directeur de service.

Le Directeur de service régional ou de cercle et les chefs de division sont nommés par arrêté du Président de l'organe exécutif de la collectivité.

Les chefs de section sont nommés par décision du Chef de l'organe exécutif de la collectivité.

Article 16 : Le service communal est dirigé par un Chef de service.

Le chef de service communal et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du Président de l'organe exécutif de la collectivité.

Les Chefs d'antenne sont nommés par décision du Chef de l'organe exécutif de la collectivité.

Article 17 : Sans préjudice des autres formes de contrôle externe, la Collectivité Territoriale peut, en cas de nécessité, créer un service chargé du contrôle de ses services publics.

Les services de contrôle spécialisés ont rang de Direction.

CHAPITRE II : Les services rattachés

Article 18 : Les services rattachés sont des services à vocation spécifique assumant, en règle générale, des fonctions de gestion dans un secteur d'activités particulières ou d'exécution d'une mission précise d'intérêt public. Ils sont institués pour une durée déterminée.

Ils sont dotés, en raison des exigences et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres.

Ils sont rattachés directement, selon le cas, au Secrétariat général ou à un service général de la Collectivité Territoriale.

Les services rattachés comprennent notamment les formations socio-sanitaires, sportives, culturelles, éducatives, certaines unités de production ou chargées de tâches logistiques, de recherche et d'études.

Article 19 : La délibération portant création du service précise le niveau de rattachement de celui-ci.

CHAPITRE III : Les organismes personnalisés

Article 20 : Les organismes personnalisés des Collectivités Territoriales sont des services dont la gestion est confiée par la Collectivité Territoriale à une personne morale distincte. Ils sont dotés de l'autonomie financière et placés sous sa tutelle.

Article 21 : Au sens de la présente loi, les organismes personnalisés des Collectivités Territoriales comprennent les organismes de coopération inter-collectivités, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

Section 1 : Les organismes de coopération inter collectivités

Article 22 : Les organismes de coopération sont créés conformément aux textes en vigueur en matière de coopération entre Collectivités Territoriales pour la prise en charge d'une ou de plusieurs compétences qui leur sont reconnues.

Section 2 : Les établissements publics

Article 23 : les Etablissements publics se divisent en :

a) Etablissements publics à caractère administratif, dont la mission et les modalités de gestion sont voisines de celles des services publics administratifs non personnalisés des Collectivités Territoriales ;

b) Etablissements publics à caractère scientifique technologique ou culturel dont la mission est d'effectuer des activités de recherches, de formation ou de promotion culturelle ;

c) Etablissements publics à caractère industriel et commercial dont la mission est marquée par une activité de production ou d'échange. Leur mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées comparables ;

d) Etablissements Publics Hospitaliers dont les missions sont, entre autres d'assurer le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes en assurant, lorsque nécessaire, leur hébergement ; de participer à des actions de santé dans la limite de leurs compétences ; de participer à des actions de formation et de recherche dans le domaine de la santé.

Article 24 : Les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics des Collectivités Territoriales sont comparables à celles des établissements publics de même nature relevant de l'Etat.

Section 3 : Les sociétés d'économie mixte

Article 25 : Les sociétés d'économie mixte sont des sociétés industrielles ou commerciales dont la mission et les modes de gestion sont comparables à ceux des entreprises privées et dans lesquelles une Collectivité Territoriale possède directement ou indirectement une partie du capital.

Article 26 : Les sociétés d'économie mixte relèvent pour leur création et organisation des mêmes règles que les sociétés privées.

La participation d'une Collectivité Territoriale dans le capital d'une société d'économie mixte est autorisée par l'organe délibérant de la Collectivité.

TITRE III : GESTION ET CONTROLE DES STRUCTURES DES SERVICES PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 27 : La gestion et le contrôle des services des Collectivités Territoriales comprennent l'ensemble des opérations ayant pour objet :

- la conception et la mise en œuvre d'une politique des structures visant l'adaptation permanente de l'organisation et du fonctionnement des Services publics des Collectivités Territoriales à leurs missions et à leur fonction;

- le contrôle de l'application des principes relatifs à la création, à l'organisation, au fonctionnement des Services publics des Collectivités Territoriales.

Outre le contrôle exercé sur les attributions et le statut des services publics des Collectivités Territoriales, l'autorité de tutelle veille à l'application des principes de la détermination prévisionnelle des emplois et des cadres organiques.

Article 28 : Les services publics des Collectivités Territoriales se composent d'emplois administratifs de caractère permanent ou temporaire.

Les emplois administratifs permanents sont des emplois nécessaires au fonctionnement régulier des services publics des Collectivités Territoriales. Ils ont vocation à être occupés par des personnels fonctionnaires des Collectivités Territoriales et, le cas échéant, par des fonctionnaires de l'Etat.

Les emplois temporaires sont des emplois créés à titre précaire. Ils sont réservés aux personnels relevant du Code du Travail.

Article 29 : Les cadres organiques sont des tableaux ayant pour objet la détermination prévisionnelle sur un plan quantitatif et qualitatif des emplois administratifs permanents nécessaires au fonctionnement des services publics des Collectivités Territoriales.

Le niveau des emplois et leur spécialité sont définis par référence aux conditions requises pour y accéder conformément aux textes régissant la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

Le nombre des emplois de même nature est arrêté en considération du volume des missions correspondantes.

Les cadres organiques sont dressés par service pour une période pluriannuelle.

Titre IV : Dispositions finales :

Article 30 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Bamako, le 28 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 2011-050/ DU 28 JUILLET 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES V ET XII DES STATUTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL (FMI) DU 22 JUILLET 1994

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée, la ratification des amendements aux articles V et XII des statuts du Fonds Monétaire International (FMI) du 22 juillet 1994.

Bamako, le 28 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 2011-051/ DU 28 JUILLET 2011 PORTANT INSTITUTION DU VOLONTARIAT NATIONAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué en République du Mali le Volontariat National

Article 2 : Le volontariat national est un statut juridique sous lequel toute personne physique sans distinction de sexe ou de religion s'engage pour une durée déterminée et à titre exclusif à se consacrer à un projet d'intérêt général au profit de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 3 : Le Volontaire est engagé en raison de ses qualifications académiques ou professionnelles et de sa disponibilité à exercer à temps plein une mission contribuant au développement social, économique et culturel du Mali.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES AU VOLONTARIAT NATIONAL

Article 4 : Les conditions d'accès au volontariat national sont :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé d'au moins 18 ans;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à exercer l'activité au sein de la structure d'accueil;
- avoir une qualification académique ou une aptitude professionnelle requise.
- signer un contrat de volontariat avec la structure d'accueil.

Article 5: Peuvent avoir accès au volontariat national malien tous les ressortissants des pays membres de l'Union Africaine, de la CEDEAO et de l'UEMOA et tout citoyen d'un pays ayant convenu avec le Mali d'un principe de réciprocité en matière d'envoi de volontaires.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES DEVOIRS DU VOLONTAIRE NATIONAL

Section 1 : Des droits du volontaire national

Article 6 : Le volontaire national perçoit une allocation forfaitaire mensuelle.

La dite allocation n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise à aucun impôt, ni à aucun prélèvement social.

Article 7: Le montant de l'allocation et les conditions dans lesquelles elle est versée sont fixés pour chaque volontaire dans son contrat. Les montants minimum et maximum de l'allocation tiennent compte des conditions d'existence dans les Régions du Mali où la mission a lieu. Le montant de l'allocation est fixé sans tenir compte des capacités professionnelles, les responsabilités exercées antérieurement à son engagement et celles qu'il sera appelé à exercer durant son engagement.

Article 8 : Le volontaire national a droit à une protection sociale en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par la loi relative au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés.

Article 9 : Le volontaire national et ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, ont droit à une protection sociale d'un niveau au moins égal à celui du régime général de la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés, sous réserve des droits qu'ils détiennent par ailleurs.

La protection sociale du volontaire comprend la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle. Pour les ayants droits, elle comprend la couverture des prestations en nature des risques maladie, maternité et invalidité.

Les cotisations liées à cette protection sociale sont entièrement prises en charge par les structures d'accueil des volontaires.

Article 10 : Le volontaire bénéficie des congés prévus par la législation malienne en vigueur.

Article 11 : Le volontaire national est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Toutefois, le volontaire ne doit mener aucune activité politique dans sa zone d'intervention.

Le volontaire a un devoir de réserve et est soumis au secret professionnel.

Article 12 : Le volontaire national a droit à une protection civile pour les dommages causés à des tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. Cette protection civile est assurée par la mise en œuvre de la responsabilité civile de la structure d'accueil.

La structure d'accueil peut, après réparation du préjudice, exercer une action récursoire contre le volontaire national lorsque le fait préjudiciable présente le caractère d'un dol, d'une faute lourde ou intentionnelle.

Sections 2 : Des devoirs du volontaire national

Article 13 : Le volontaire national est tenu d'exécuter personnellement et avec soin la mission pour laquelle le contrat de volontariat a été conclu.

Le volontaire apporte, à l'action de développement à laquelle il participe, toutes ses compétences, ses aptitudes et ses ressources intellectuelles et humaines.

Article 14 : Le volontaire national doit adhérer aux valeurs de volontariat, de la citoyenneté, de la solidarité et de la paix et œuvrer à les promouvoir par son action et son comportement. Il adopte une conduite de travail et de vie qui suppose une ouverture à l'autre et au changement, et qui traduit l'expression citoyenne de sa solidarité et de son engagement.

Article 15 : Le volontaire national ne doit exiger aucune contrepartie quelle qu'en soit sa nature, de la structure d'accueil ou d'autres personnes en rapport avec sa mission de volontariat et ne peut adhérer à un syndicat.

Il ne peut avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des actions ou parts sociales dans la structure où il exerce la mission de volontariat.

Article 16 : Les moyens matériels et logistiques mis à la disposition du volontaire national pour assurer sa mission (logement, mobilier, matériel de bureau et moyen de transport éventuels, régie d'avance, ...) sont utilisés et entretenus dans un esprit de bonne gestion.

Tout manquement à ces règles d'utilisation ou d'entretien met en cause la responsabilité du Volontaire et, par conséquent, entraîne des mises en garde et, en cas d'abus, des sanctions.

Ces sanctions peuvent être de nature matérielle par la restriction de l'usage de ces moyens, ou de nature financière par une contribution du volontaire au dommage causé et peuvent faire l'objet de poursuite judiciaire.

Article 17 : Le volontaire national est tenu de respecter les droits, convictions et opinions des bénéficiaires de sa mission.

Il doit, en toutes circonstances, assurer la mission de volontariat en toute impartialité et se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des bénéficiaires de sa mission, ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de sa neutralité.

Article 18 : Le volontaire national doit participer aux actions de formation entreprises par la structure d'accueil pour améliorer la qualité des services fournis.

Article 19 : Le volontaire national ne peut exercer à temps plein pendant la durée de sa mission, une autre activité de quelque nature que ce soit.

Article 20 : Le volontaire national est tenu de respecter les mesures d'organisation interne de la structure d'accueil notamment la discipline, les horaires de travail et les consignes d'hygiène et de sécurité.

Article 21 : Le volontaire national est astreint au secret professionnel pour les faits, informations confidentielles ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et dont la divulgation au public est de nature à nuire aux bénéficiaires de sa mission de volontariat ou aux intérêts de la structure d'accueil.

CHAPITRE IV : DE L'AGREMENT ET DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Article 22 : Le volontariat est accompli auprès d'une structure d'accueil agréée qui doit être une personne morale de droit public ou privé, ou un organisme international représenté au Mali. Il peut, à cet effet, être accompli dans un service de l'Etat, des collectivités territoriales, une association légalement constituée, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale nationale, internationale représentée au Mali ou une entreprise du secteur privé de même que toute autre association reconnue d'utilité publique.

Article 23 : La structure qui souhaite obtenir un agrément doit remplir les conditions suivantes :

- avoir une existence légale ;
- avoir la capacité d'accueillir et d'encadrer les volontaires nationaux notamment les conditions d'encadrement, de formation, de vie et d'exercice de leurs fonctions, du financement et de la durée de la mission du ou des volontaire (s) ;
- mener effectivement des activités de développement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement ;
- observer les règles de bonne gouvernance interne, notamment la tenue régulière des instances, de la comptabilité, la production de rapports, l'obligation de rendre compte ;
- être en règle vis-à-vis des organismes publics chargés des impôts et taxes ;
- respecter et promouvoir les valeurs et principes du volontariat.

Article 24 : Les structures remplissant les conditions citées à l'article précédent adressent une demande d'agrément au Ministre de tutelle.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- la description de la structure d'accueil et de ses activités, sa nature juridique et son statut ;
- la justification du recours au volontariat national plutôt qu'à un contrat de travail.

L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse après avis de l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux.

Article 25 : L'agrément peut être retiré si l'évaluation faite par l'organe chargé de la gestion du volontariat révèle que la structure d'accueil ne remplit plus au moins une des conditions.

Article 26 : Les services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les organisations intergouvernementales représentées au Mali ne sont pas soumis à cet agrément.

CHAPITRE V : DE LA PROMOTION ET DE LA GESTION DU VOLONTARIAT NATIONAL

Section 1 : De la structure de promotion et de gestion du volontariat national

Article 27 : La promotion et la gestion des volontaires nationaux est assurée par un organe constitué sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA).

Article 28 : Le volontaire national est lié à l'organe chargé de la promotion et de la gestion des volontaires nationaux et à la structure d'accueil par un contrat écrit de volontariat. Les conditions et les modalités d'exécution sont définies par l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux.

Section 2 : De la nature et de la durée du contrat

Article 29 : Le contrat de volontariat national est un contrat écrit de droit privé, dérogatoire du droit du travail. Il organise une collaboration entre les parties contractantes et mentionne les modalités d'exécution de la mission confiée au volontaire national.

Le contrat de volontariat n'est ni un contrat de travail, ni un contrat de prestation de services, ni une situation de fonctionnariat

Article 30 : Le contrat de volontariat national est conclu pour une durée d'un (01) mois au minimum à deux (2) ans au maximum.

Section 3 : De la suspension du contrat

Article 31 : Le contrat de volontariat est suspendu en cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité temporaire d'au moins un mois.

La durée du contrat peut être prorogée proportionnellement à la durée de la suspension.

Article 32 : Le volontaire national dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie ou d'accident imputable à sa mission de volontariat, conserve l'intégralité de l'allocation forfaitaire mensuelle jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre sa mission de volontariat ou jusqu'à l'expiration de la durée de son contrat de volontariat.

Article 33 : Les absences pour incapacité résultant de maladie ou d'accident non imputable à la mission de volontariat entraînent une suspension du contrat de volontariat dans la limite de trois (3) mois continus.

Section 4 : De la rupture du contrat

Article 34 : Le contrat de volontariat national peut être rompu à l'initiative du volontaire national ou de la structure d'accueil, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire national d'être immédiatement embauché, le délai de préavis est ramené à une semaine.

Article 35 : En cas de faute grave commise par le volontaire national ou par la structure d'accueil et constatée par une Commission interne de conciliation, le contrat de volontariat national peut être rompu sans l'observation du délai de préavis. Une attestation sera délivrée au volontaire conformément à la période effectivement passée dans le volontariat.

Article 36 : Le contrat de volontariat national prend fin avant terme :

- par accord des parties contractantes ;
- en cas de décès du volontaire national ;
- si le volontaire national est dans l'incapacité de reprendre sa mission à l'expiration de la durée maximale de suspension de contrat de trois mois telle que prévue;
- en cas de force majeure.

Article 37 : Pour le cas particulier de la rupture du contrat suite au décès du volontaire national, les ayants droits bénéficient d'une contribution aux frais de funérailles dont le montant et les modalités de reversement sont fixées par l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux.

Section 5 : Du renouvellement du contrat et du recrutement.

Article 38 : Dans les conditions prévues par l'organe chargé de la gestion des volontaires, un autre contrat de volontariat est proposé au volontaire, qui en fait la demande par écrit, dans les limites et conditions fixées par la présente loi.

Article 39 : En cas de recrutement dans la fonction publique la période de volontariat, renouvellement compris, est prise en compte pour la durée de l'ancienneté.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40: En attendant l'opérationnalisation de l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux, la Direction Nationale de la Jeunesse à travers le projet d'appui à la mise en place d'un centre national de promotion du volontariat est chargée des questions liées au volontariat.

Article 41: Les différends et litiges non résolus sont soumis aux juridictions compétentes du Mali.

Article 42: Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 28 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-052/ DU 28 JUILLET 2011 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DU VOLONTARIAT AU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, en abrégé CNPV.

Article 2 : Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali a pour mission la promotion et la gestion du volontariat national.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de volontariat ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication autour du volontariat ;
- favoriser la création des associations des volontaires ;
- valoriser le volontariat ;
- développer la coopération et le partenariat avec les organismes similaires publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
- gérer les volontaires ;
- former les volontaires ;
- suivre et évaluer les volontaires et les structures d'accueil.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service du centre ;
- les produits financiers d'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités ;
- les dons et legs ;
- le concours des partenaires techniques et financiers;
- les emprunts ;
- les revenus divers ;

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 28 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-053/ DU 28 JUILLET 2011 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 23 juin 2011**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé
Direction Générale des Collectivités Territoriales, en abrégé
DGCT.

Article 2 : La Direction Générale des Collectivités
Territoriales a pour mission l'élaboration des éléments de
la politique nationale de décentralisation du territoire et la
participation à sa mise en œuvre. Elle assure la coordination
et le contrôle de l'action des autorités administratives, des
services et des organismes publics impliqués dans la mise
en œuvre de cette politique.

A ce titre elle est chargée de :

- contribuer à la définition des stratégies de mise en œuvre
de la décentralisation territoriale ;
- participer à l'élaboration des outils de l'exercice de la
tutelle sur les collectivités territoriales ;
- définir, contrôler et appliquer la réglementation relative
aux collectivités territoriales ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des transferts de
compétences et la dévolution des biens et patrimoines aux
collectivités territoriales en liaison avec les ministères
concernés ;
- suivre l'exercice de la tutelle des collectivités territoriales
et la régularité juridique des actes de tutelle des
représentants de l'Etat ;
- réaliser des études pour l'amélioration et le renforcement
de la décentralisation ;
- élaborer et appliquer la réglementation relative à la
fonction publique des collectivités territoriales ;
- assurer la gestion de la carrière du personnel de la fonction
publique des collectivités territoriales ;
- organiser les concours de recrutement dans la fonction
publique des collectivités territoriales ;
- suivre les modalités de la constitution et de la gestion du
patrimoine des collectivités territoriales ;
- participer à l'élaboration de la législation en matière de
planification locale et régionale ;
- promouvoir la solidarité entre les collectivités
territoriales ;
- promouvoir et évaluer les actions de coopération
décentralisée et les actions de coopération entre les
collectivités ;
- impulser et organiser les appuis techniques et financiers
aux collectivités territoriales dans les domaines de
l'Administration et du développement.

Article 3 : La Direction Générale des Collectivités
Territoriales est dirigée par un Directeur Général nommé
par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Générale des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La présente loi abroge l'Ordonnance N° 99-
003/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction
Nationale des Collectivités Territoriales ratifiée par la loi
N° 99-026 du 07 juillet 1999.

Bamako, le 28 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-055/ DU 28 JUILLET 2011 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 23 juin 2011**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1 : Il est créé un service central dénommé
Direction Générale de l'Administration du Territoire, en
abrégé DGAT.

ARTICLE 2 : La Direction Générale de l'Administration
du Territoire a pour mission d'élaborer les éléments de la
politique nationale d'administration du territoire, d'assurer
la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet elle est chargée de :

- participer à sa mise en œuvre, de coordonner et de
contrôler l'action des autorités administratives, des services
et des organismes publics impliqués dans la mise en œuvre
de cette politique ;
- contribuer à la conception des stratégies de mise en œuvre
de la déconcentration territoriale ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures législatives et
réglementaires relatives aux recensements administratifs,
aux associations et aux fondations, à la vie religieuse ;
- concevoir, suivre et évaluer les stratégies relatives à
l'exercice des libertés publiques ;
- participer au suivi de la gestion du contentieux en matière
d'exercice des libertés publiques ;
- participer à l'élaboration des outils de l'exercice de la
tutelle sur les collectivités territoriales ;

- élaborer les mesures de police administrative dans les matières relevant de la compétence du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et contrôler les mesures de police des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- participer à la gestion des crises et des catastrophes ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre de programmes en matière d'appui conseil, d'information et de renforcement des capacités des représentants de l'Etat ;
- élaborer, en rapport avec les services compétents, les stratégies d'information du gouvernement sur les situations politique, économique et sociale du pays ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures visant une meilleure représentation de l'Etat ;
- assurer la gestion de la carrière des représentants de l'Etat ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication en matière d'administration du territoire.

Article 3 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration du Territoire.

Article 5 : En attendant la mise en place de la structure chargée des élections, la Direction Générale de l'Administration du Territoire participe à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière électorale.

Article 6 : La présente loi abroge l'Ordonnance N°99-002/P-RM du 31 mars 1999, portant création de la Direction Nationale de l'Intérieur, ratifiée par la loi N° 99-025 du 07 juillet 1999, l'Ordonnance N°90-15/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la cellule d'Appui au Développement à la Base, ratifiée par la loi N° 90-080 du 15 septembre 1990.

Bamako, le 28 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-056/ DU 10 AOUT 2011 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 août 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 04 avril 2011 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2011, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;

- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux ;
- l'organisation de la production.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 03 octobre 2011.

Bamako, le 10 août 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N°2011-445/P-RMDU 15 JUILLET 2011 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES ET DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 modifiée portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°179/P-GRM du 23 juillet 1985 fixant les conditions d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs), des Directions Régionales et de la Direction des Marchés Publics du District de Bamako est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/ EMPLOIS	CADRES/CORPS	C	EFFECTIF / ANNEE				
1. DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU DISTRICT DE BAMAKO							
Direction							
Directeur des Marchés Publics du District	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Inspecteur du trésor/ Inspecteur des Impôts – Planificateur, Magistrat Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire Professeur	A	1	1	1	1	1
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre /Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef du Bureau	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d' Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration Adjoint d'Administration	B1/C	1	1	1	2	2
DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION							
Chef de Division	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique/ planificateur /Administrateur des arts et de la culture/ Journaliste réalisateur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, Technicien des arts et de la culture	A/B2	3	3	3	4	4
Chargé du personnel et du matériel	Administrateur Civil, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration.	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES							
Chef Division	Inspecteur des finances, Inspecteur impôts/Inspecteur Trésor, Ingénieur construction civile/génie rural, Ingénieur d' agriculture, Ingénieur de la statistique, planificateur, administrateur civil, magistrat.	A	1	1	1	1	1
Chargés de Missions techniques, économiques et financières	Inspecteur finances, Inspecteur trésor, Inspecteur Services économiques, planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire, Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural,	A	6	6	6	7	8
TOTAL 1			20	20	20	23	24

2. DIRECTION REGIONALE DE KAYES						
Direction						
Directeur régional	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Inspecteur du trésor Inspecteur des Impôts – Planificateur, Magistrat Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire Professeur	A	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manœuvre/Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION						
Chef du Bureau	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration. Adjoint Administratif	B1/C	1	1	1	2
DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION						
Chef division	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique/ planificateur /Administrateur des arts et de la culture/ Journaliste réalisateur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, Ingénieur de la statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique, technicien statistique	A/B2	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES						
Chef de division	Inspecteur des finances, Inspecteur impôts/Inspecteur Trésor, Ingénieur construction civile/génie rural, Ingénieur d'agriculture, Ingénieur de la statistique, planificateur, administrateur civil, magistrat.	A	1	1	1	1
Chargés de Missions techniques, économiques et financières	Inspecteur finances, Inspecteur trésor, Inspecteur Services économiques, planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire, Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	3	3	3	4
TOTAL 2			15	15	15	17

3. DIRECTION REGIONALE DE KOULIKORO						
Direction						
Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Professeur	A	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/ C	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manœuvre/Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION						
Chef du Bureau	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé d' Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration Adjoint Administratif	B1/C	1	1	1	2
DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION						
Chef division	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique/ planificateur /Administrateur des arts et de la culture/ Journaliste réalisateur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique et statistique	A/B2	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, agriculture, génie rural, sanitaire, informaticien, statistique, administrateur civil, magistrat	A	1	1	1	1
Chargés de Missions techniques, économiques et financières	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	3	3	3	4
TOTAL 3			15	15	15	17

4. DIRECTION REGIONALE DE SIKASSO						
Direction						
Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural/ Professeur	A	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manceuvre/ Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION						
Chef du Bureau	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration Adjoint Administratif	B1/C	1	1	1	2
DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION						
Chef division	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique/ planificateur /Administrateur des arts et de la culture/ Journaliste réalisateur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique et statistique	A/B2	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, agriculture, génie rural, sanitaire, informaticien, statistique, administrateur civil, magistrat	A	1	1	1	1
Chargés de Missions techniques, économiques et financières	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	3	3	3	4
TOTAL 4			15	15	15	17

5. DIRECTION REGIONALE DE SEGOU						
Direction						
Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural/ Professeur	A	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manœuvre/ Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION						
Chef du Bureau	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé d' Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration Adjoint Administratif	B1/C	1	1	1	2
DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION						
Chef division	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique/ planificateur /Administrateur des arts et de la culture/ Journaliste réalisateur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique et statistique	A/B2	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, agriculture, génie rural, sanitaire, informaticien, statistique, administrateur civil, magistrat	A	1	1	1	1
Chargés de Missions techniques, économiques et financières	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	3	3	3	4
TOTAL 5			15	15	15	17

6. DIRECTION REGIONALE DE MOPTI						
Direction						
Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manœuvre/ Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION						
Chef du Bureau	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration Adjoint Administratif	B1/C	1	1	1	2
DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION						
Chef division	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique/ planificateur /Administrateur des arts et de la culture/ Journaliste réalisateur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique et statistique	A/B2	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, agriculture, génie rural, sanitaire, informaticien, statistique, administrateur civil, magistrat	A	1	1	1	1
Chargés de Missions techniques, économiques et financières	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	3	3	3	4
TOTAL 6			15	15	15	17

7. DIRECTION REGIONALE DE TOMBOUCTOU						
Direction						
Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural/ Professeur	A	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manœuvre/Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION						
Chef du Bureau	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration Adjoint Administratif	B1/C	1	1	1	2
DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION						
Chef division	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique/ planificateur /Administrateur des arts et de la culture/ Journaliste réalisateur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique et statistique	A/B2	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, agriculture, génie rural, sanitaire, informaticien, statistique, administrateur civil, magistrat	A	1	1	1	1
Chargés de Missions techniques, économiques et financières	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	2	2	3	3
TOTAL 7			13	13	14	15

8. DIRECTION REGIONALE DE GAO						
Direction						
Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural/ Professeur	A	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manœuvre/ Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION						
Chef du Bureau	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration Adjoint Administratif	B1/C	1	1	1	2
DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION						
Chef division	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique/ planificateur /Administrateur des arts et de la culture/ Journaliste réalisateur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique et statistique	A/B2	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, agriculture, génie rural, sanitaire, informaticien, statistique, administrateur civil, magistrat	A	1	1	1	1
Chargés de Missions techniques, économiques et financières	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	2	2	3	3
TOTAL 8			13	13	14	15

9. DIRECTION REGIONALE DE KIDAL						
Direction						
Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural/ Professeur	A	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manœuvre/ Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION						
Chef du Bureau	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration Adjoint Administratif	B1/C	1	1	1	2
DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION						
Chef division	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique/ planificateur /Administrateur des arts et de la culture/ Journaliste réalisateur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique et statistique	A/B2	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Administrateur Civil Secrétaire d'Administration Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, agriculture, génie rural, sanitaire, informaticien, statistique, administrateur civil, magistrat	A	1	1	1	1
Chargés de Missions techniques, économiques et financières	Inspecteur finances, trésor, écono miste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	2	2	3	3
TOTAL 9			13	13	14	15
TOTAL GENERAL			134	134	137	153
						154

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°08-484/P-RM du 11 août 2008 déterminant le cadre organique des Directions Régionales et de la Direction des Marchés Publics du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBER

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

DECRET N°2011-446/P-RM DU 15 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE
PARTICULIERE DU MINISTRE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Mariam TEMBELY**, Secrétaire de Direction est nommée **Secrétaire Particulière** du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-077/P-RM du 8 février 2008 en tant qu'elles portent nomination de Madame **BAMBA Oumou SAMAKE**, N°Mle 0113-168.A, Secrétaire d'Administration, en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Docteur KONARE Mariam KALAPO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-447/P-RM DU 15 JUILLET 2011
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE
SEUIL DE DJENNE (GENIE CIVIL : BETON ET ACIERS,
PONT ROUTE) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME
DE DEVELOPPEMENT DE L'IRIGATION DANS LE
BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public modifié par le Décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011 ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du barrage-seuil de Djenné (Génie Civil : béton et aciers, pont route) pour le compte du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), pour un montant hors taxes/hors douanes de dix neuf milliards cinq cent quarante neuf millions deux cent quarante neuf mille neuf cent dix huit (19 549 249 918) Francs CFA et un délai d'exécution de 37 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise China Géco-Engineering Corporation (CGC).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

DECRET N°2011-448/P-RM DU 19 JUILLET 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres de l'Equipe médicale chinoise de Markala dont les noms suivent sont nommés à titre étranger au grade ci-après :

A- Chevalier de l'Ordre National du Mali :

- **Zheng Yajuan**, Interprète ;

B- Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé :

- **Cao Yang**, **Médecin** ;
- **Hong Yuanjiang**, **Médecin** ;
- **Ying Yiyang**, **Médecin** ;
- **Wang Xiu Ying**, **Médecin** ;
- **Lou Chunfu**, **Médecin** ;
- **Huang Guangyan**, **Médecin** ;
- **Wang Qiusheng**, **Médecin** ;
- **Wei Jiangong**, **Médecin** ;

C- Mérite National avec effigie « Lion Debout » :

- **Chen Wenlong**, Cuisinier.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-449/P-RM DU 19 JUILLET 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres de l'Equipe médicale chinoise de Sikasso dont les noms suivent sont nommés à titre étranger aux grades ci-après :

A- Chevalier de l'Ordre National du Mali :

- **Yang Manni**, Interprète ;

B- Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé :

- **Yu Fang Rong**, Médecin ;

- **Xie Qi**, Médecin ;
- **Zhou Zhiting**, Médecin ;
- **Zhu Zhong Jian**, Médecin ;
- **Pan Shunlu**, Médecin ;
- **Du Yan Fang**, Médecin ;
- **Zhang Yinfa**, Médecin ;
- **Wu Zuliang**, Médecin.

C- Mérite National avec effigie « Lion Debout » :

- **Shen Wei**, Cuisinier.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 2011-450/P-RM DU 20 JUILLET 2011
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu l'Acte de décès N°44/RG 1 2010 du 05 juillet 2011 du Centre Principal de la Commune V du District de Bamako ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Madina DIALLO**, N°Mle 256-23.B, Magistrat, décédée le 19 avril 2010 est radiée des effectifs de la magistrature à compter de sa date de décès.

Article 2 : Les ayants droits de l'intéressée auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-451/P-RM DU 20 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION AU COMITE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-028/P-RM du 29 mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-227/P-RM du 19 mai 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Cheick Abdelkader KOITE**, Economiste, est nommé **Economiste au Comité de Régulation des Télécommunications**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahima TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-452/P-RM DU 20 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
 Vu la Loi N°05-002 du 10 janvier 2002 portant création de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Décret N°05-052/P-RM 08 février 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moussa DOLO**, N°Mle 750-91.N, Professeur, est nommé **Directeur Général** de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-453/P-RM DU 20 JUILLET 2011
 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
 POSTES ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies en qualité de :

I. Conseillers Techniques :

- Madame **MAIGA Fatoumata Sékou DICKO**, N°Mle 0111-265.M, Magistrat ;

- Monsieur **Boubacar COULIBALY**, Ingénieur ;

- Monsieur **Souhahébou COULIBALY**, N°Mle 0121-119.K, Ingénieur de l'Informatique ;

II. Chargés de Mission :

- Monsieur **Aliou TRAORE**, Economiste ;

- Madame **GUINDO Mariam Maya OUATTARA**, Communicatrice.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-454/P-RM DU 20 JUILLET 2011
 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
 MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Timoté Totégué DAOU**, Economiste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Mines,
Amadou CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-455/P-RM DU 20 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Elméhdi AG HAMATY**, N°Mle 362-35.P, Professeur ;

II- CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur **Tidiani DIARRA**, N°Mle 315-83.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

III- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Abderhamane CISSE**, Socio Anthropologue.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-242/P-RM du 12 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye ALKADI**, N°Mle 950-85.G, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports
Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,
Djiguiba KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-456/P-RM DU 20 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KONE Sissi Odile DAKOUO**, N°Mle 0119-787.X, Administrateur de l'Action Sociale, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-457/P-RM DU 20 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Idrissa DEMBELE**, N°Mle 419-68.C, Journaliste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-458/P-RM DU 22 JUILLET 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS
HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création du Mérite de la Santé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres de l'Equipe médicale chinoise dont les noms suivent sont nommés à titre étranger aux grades ci-après :

A- Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé :

- Yu Fang Rong, Médecin ;
- Xie Qi, Médecin ;
- Zhou Zhiting, Médecin ;
- Zhu Zhong Jian, Médecin ;
- Pan Shunlu, Médecin ;
- Du Yan Fang, Médecin ;
- Zhang Yinfa, Médecin ;
- Wu Zuliang, Médecin ;
- Cao Yang, Médecin ;
- Hong Yuanjiang, Médecin ;
- Ying Yiyang, Médecin ;
- Wang Xiu Ying, Médecin ;
- Lou Chunfu, Médecin ;
- Huang Guangyan, Médecin ;
- Wang Qiusheng, Médecin ;
- Wei Jiangong, Médecin ;
- Yang Manni, Interprète ;
- Zheng Yajuan, Interprète.

B- Médaille du Mérite National avec effigie « Lion Debout » :

- Shen Wei, Cuisinier ;
- Chen Wenlong, Cuisinier.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les Décrets N°2011-448/P-RM et 2011-449/P-RM du 19 juillet 2011 portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 2011-459/PM-RM DU 25 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane COULIBALY**, Ingénieur Informaticien, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2011

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-460/P-RM DU 26 JUILLET 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTIC LE 1^{er} : Monsieur **Moulay Idriss FADHIL**, **Ambassadeur** du Royaume du Maroc au Mali, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali à titre étranger**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°10-4742/MIIC-SG DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE
MARCHANDISES SISE A BAMAKO, DE LA SOCIETE
« ABDALA TRANSPORT & COMMERCE », « A.T.C-
SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises sise à Bamako, de la Société « **Abdala Transport & Commerce** », « **A.T.C-SARL** », Halles de Bamako, Magasin N°383, Bamako, Tél. : 66 75 91 73, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **A.T.C-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **A.T.C-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cinq cent cinquante cinq millions deux cent quarante quatre mille (1 555 244 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 800 000 FCFA
* aménagements & installations.....2 900 000 F CFA
* matériel d'exploitation et outillage.1 483 400 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....64 644 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements du Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante sept (47) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code de Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **A.T.C-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°10-4743/MIIC-SG DU 31 DECEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE BOULANGERIE
-FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE DE
L'ENTREPRISE « LA BOULANGERIE MAMADOU
MADANI DIALLO », « B.M.D » A BANANKORO,
CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe boulangerie-fabrique de glace alimentaire, de l'Entreprise « **LA Boulangerie – Mamadou Madani Diallo** », « **B.M.D** » à Banankoro, route de Bougouni, face à BRAMALI, Cercle de Kati, Tél. : 76 37 06 98 / 66 71 16 88, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Entreprise « **B.M.D** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'Entreprise « **B.M.D** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante trois millions quatre cent quatre vingt six mille (153 486 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 200 000 FCFA
 * génie civil.....50 000 000 F CFA
 * aménagements- installations.....5 000 000 F CFA
 * équipements.....74 000 000 F CFA
 * matériel roulant.....10 000 000 F CFA
 * mobilier et matériel de bureau.....1 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....12 286 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements du Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer seize (16) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle du pain et de la glace alimentaire de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code de Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, l'Entreprise « **B.M.D** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10- 4744/MIIC-SG DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « UNITE DE PRODUCTION DE BOISSONS GAZEUSES, DE TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE A MORIBABOUGOU » S.A.R.L.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **Unité de Production de Boissons gazeuses, de traitement et de conditionnement d'eau potable à Moribabougou** » S.A.R.L, Bamako-Coura, Avenue de l'Indépendance, Rue 371, Porte 372, Bamako, Tél. : 76 42 70 80, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **Unité de Production de Boissons gazeuses, de traitement et de conditionnement d'eau potable à Moribabougou** » S.A.R.L bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droit et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **Unité de Production de Boissons gazeuses, de traitement et de conditionnement d'eau potable à Moribabougou** » S.A.R.L est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante sept millions cinq cent quatre vingt quatorze mille (357 594 000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....213 000 F CFA
 * fonds de roulement.....143 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **Unité de Production de Boissons gazeuses, de traitement et de conditionnement d'eau potable à Moribabougou** » S.A.R.L est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10-4744/MIIC-SG DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE BOISSONS GAZEUSES, DE TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE A BORIBABOUGOU, CERCLE DE KATI DE LA SOCIETE « UNITE DE PRODUCTION DE BOISSONS GAZEUSES, DE TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE -S.A.R.L », SISE A BAMAKO-COURA, AVENUE DE L'INDEPENDANCE, RUE 371, PORTE 372 BAMAKO.

Liste des équipements

DESIGNATION	QUANTITE (en unités)
Mixeurs (mélangeurs), capacité 12 bouteilles par mn	01
Compresseur de 1,5 T	01
Machine de soufflage de bouteilles	01
Machine emballeuse	01
Machine étiqueteuse	01
Machine dateuse	01
Machine de traitement d'eau de robinet	01
Machine laveuse, remplisseuse	01
Machine granuleuse	01
Machine de collage de sachets	01
Transformateur de courant de 150 KVA	02
Matériel complet de laboratoire de contrôle de qualité	01
Groupe électrogène, 150 KVA	01

ARRETE N° 10-4745/MIIC-SG DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOUSSA DIARRA, EN QUALITE DE COLECTEUR D'OR DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa DIARRA**, domicilié à Médina-Coura, Rue 11, Porte 477, à Bamako, est agréé en qualité de collecteur d'or et d'autres substances précieuses ou fossiles ;

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, **Monsieur Moussa DIARRA** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer la patente ;

- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;

- être titulaire de la carte professionnelle de Courtier ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10 4746/MIIC-SG DU 31 DECEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA « SOCIETE
SOMARE & FRERES-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La « Société Soumaré & Frères-SARL » sise au Centre commercial, rue 343, Bamako, Tél. :66 71 16 18, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La « Société Soumaré & Frères-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur la sociétés et de l'impôt les bénéfices industriels et commerciaux(BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLES 3 : La « Société Soumaré & Frères-SARL » est tenue de

- réaliser, dans un délai de trois(3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt trois millions neuf cent quatre vingt deux milli (183 982 000 FCFA) se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 221 000 FCFA
* aménagements-installations.....20 000 000 F CFA
* génie civil.....122 455 000 F CFA
* matériel roulant.....13 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....20 000 000 F CFA
* fonds de roulement.....4 717 000 F CFA

- l'informer régulièrement l'Agence pour ma promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des magasins, des bureaux et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le CODE DES investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la « Société Soumaré & Frères-SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré publie et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10 4747/MIIC-SG DU 31 DECEMBRE
2010 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°08-
1910/MEIC-SG DU 07/07/ 2008 AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET
D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°08-1910/MEIC-SG du 07 /07/2008 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fissiles au profil de la Société « **MERKONE MALI Sarl** », dont le siège est situé au Centre Commercial Immeuble Baïdy COULIBALY, près de la Cathédrale de Bamako BP 3000.

ARTICLE 2 : La Société « **MERKONE MALI Sarl** » est tenue de porter la mention d'abrogation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°063/CK en date du 20 avril 2011, il a été créé une association dénommée : Association Des Chefs de Villages de la Commune de Ségala».

But : Favoriser l'établissement, la consolidation et le développement des liens de fraternité, d'amitié, de solidarité et de collaboration entre ses membres ; assister tout membre en cas de difficulté, quelle soit économique, professionnelle ou sociale ; susciter la participation active et responsable des membres pour protéger et améliorer leur bien être.

Siège Social : Ségala

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Conseil d'administration

Président : Mallé DIACKO

Vice président : Sidiki DIALLO

Secrétaire administratif : Amadou COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Oumar DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Demba Taki SOW

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bakary DEMBELE

Secrétaire au développement : Mme SISSOKO Astan SAKILIBA

Secrétaire au développement adjoint : Yelli FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Adam KONTE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou COULIBALY

Trésorier général : Fodié Bata SOUKOUNA

Trésorier général adjoint : Makan DIALLO

Commissaire aux comptes : Babou FOFANA

Commissaire aux comptes adjoint : Sambou SIDIBE

Commissaire aux conflits : Mamadou DEMBELE

Commissaire aux conflits adjoint : Diata DIAGOURAGA

Comité de surveillance

Président : Moussa MAREGA

Membres :

- Ibrahim SISSOKO
- Makan SISSOKO
- Abdramane SACKO
- Tidiane DOUCOURE

Suivant récépissé n°510/G-DB en date du 01 juillet 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Chauffeurs de Véhicule de Livraison et de Transport » en abrégé (ACHAVEL TRANS).

But : Respect des règles de la circulation ; des personnes et des biens ; développement des ressources pour améliorer les conditions de vie des membres, etc.

Siège Social : N'Golonina Niaréla Rue 341 Porte 51

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karamoko TRAORE

Vices présidents :

- Masque DIARRA
- Dramane DAGNON
- Baye Boubacar TRAORE

Secrétaire général : Daouda DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Hamala SISSOKO

Secrétaire administratif : Mamadou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Lassine TRAORE

Trésorier général : Karim SAMAKE

Trésoriers généraux adjoints :

- Salim COULIBALY
- Lassenou dit Papa SACKO
- Issa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Diakaridia SISSOUMA

Secrétaires adjoints à l'organisation :

- Sidimohamed KIRE
- Souleymane SYMPARA
- Moussa KAMAGARA
- Bakari DIARRA

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Sidiki TRAORE

Secrétaires à l'information et aux relations extérieures adjoints :

- Takali TOUNKARA
- Komina SISSOKO
- Diakaridia DIALLO
- Lassiné DIARRA

Secrétaires aux conflits :

- Daouda DIARRA
- Ousmane DIARRA

Suivant récépissé n°047/CYA en date du 05 août 2009, il a été créé une association dénommée : «Association MOGOYASABOULTON», de Solona, en abrégé (AMST).

But : Promouvoir les activités agricoles (irrigation par moyen mécanique), favoriser l'assainissement de l'environnement physique et social.

Siège Social : Yanfolila (Commune Rurale de Wassoulou Ballé).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : François DIAKITE

Coordinateur : Antoine KEITA

Trésorier : Soumaïla DIAKITE

Secrétaire administratif : Sayon DIAKITE

Suivant récépissé n°132/CKTI en date du 17 mai 2011 il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes de Diafounou», (Diafounou Djikké), en abrégé (AJD).

But : Participer et mener toute action susceptible au développement social, économique, et culturel de Diafounou ; promouvoir la scolarisation des filles ; promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres, ainsi qu'avec les associations ayant les mêmes objectifs, etc.

Siège Social : Kalaban-Coro (Plateau)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mody Gassama

Secrétaire général : Mamoudou DOUCOURE

Secrétaire général adjoint : Ibrahim DIAWARA

Secrétaire administratif : Tama DRAME

Secrétaire administratif adjoint : Djibril DRAME

Secrétaire à l'organisation : Diaby DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Binta SYLLA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Diaby GASSAMA

Secrétaire à l'information : Hacourou SYLLA

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Abdou SY

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Diadié DRAME

Trésorier général : Diakariaou SOUKOUNA

Trésorier général adjoint : Mamadou DOUCOURE

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Hamédy DOUCOURE

Secrétaire chargé aux relations extérieures adjoint : Sékou DRAME

Secrétaire chargé à l'éducation et à la culture : Biyagui DOUCOURE

Secrétaire chargé à l'éducation et à la culture adjoint : Maciré KEBE

Secrétaire chargé à l'action sociale et à la promotion féminine : Ganthiry DOUCOURE

Secrétaire chargé à l'action sociale et à la promotion féminine adjointe : Maciré DIAGOURAGA

Secrétaire à la Santé : Habibou DIAKITE

Secrétaire à la Santé adjointe : Aminata DOUCOURE

Commissaire aux comptes : Gollé DIAWARA

Commissaire aux comptes adjoint : Ibrahim GASSAMA

Secrétaire chargé aux conflits : Mahamadou DOUCOURE

Secrétaire chargé aux conflits adjoint : Mahamadou TOURE

Secrétaire chargé aux sports : Lassana SYLLA

Secrétaire chargé aux sports adjoint : Boussey SYLLA

Suivant récépissé n°014/CD en date du 05 mars 2011 il a été créé une association dénommée : Association pour un Développement Participant et Durable au Sahel-Yirwere Saahel (Yirwere Saahel), en abrégé ADPDS.

But : Lutter contre l'analphabétisme à travers l'alphabetisation ou l'éducation formelle ; améliorer l'accès des populations à l'eau et aux soins de santé ; promouvoir et soutenir de façon durable les initiatives de développement pouvant améliorer les revenus des femmes ; promouvoir les activités agrosylvopastorales ; veiller à la protection de l'environnement ; prévenir et gérer les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles ; valoriser les activités socioculturelles et artisanales ; améliorer la connaissance des droits de l'enfant ; favoriser l'émergence d'une culture démocratique (bonne gouvernance) ; développer le tourisme dans le sahel.

Siège Social : Douentza (Commune Urbaine de Douentza).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamadoun TAMBOURA

Secrétaire : Amadou CISSE

Trésorier : Boucari TAMBOURA

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Allaye DICKO

Membre : Aïssata DIALLO

Suivant récépissé n°118/CKTI en date du 10 juin 2009 il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Commune de Moribabougou», en abrégé (ADCM).

But : Organiser des rencontres régulières entre les jeunes et les femmes de la commune vivant dans une même sphère géographique, œuvrer à créer les conditions pour améliorer la production et faciliter la commercialisation des produits de culture et de maraîchage des femmes de la commune, etc.

Siège Social : Fombabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa MAIGA

Secrétaire général : Wambo KONATE

Trésorière : Fatoumata MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Maïmouna ARBY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sambou COULIBALY

Suivant récépissé n°444/G-DB en date du 14 juin 2011 il a été créé une association dénommée : «Collectifs des Marchés du District de Bamako», en abrégé (CMADB).

But : Participer au développement socio – économique des commerçants et assimilés des marchés du District de Bamako, etc.

Siège Social : Grand Marché à l'Immeuble SIMPARA Bureau 63 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lakalaf SIMPARA

Vices présidents :

- Gaoussou dit Djéry COULIBALY

- Abdoulaye CISSE

- Mohamed HAIDARA

- Ousmane DIABY

- Mamadou T. SYLLA

Secrétaire général : Bakary COULIBALY

Secrétaires généraux adjoints :

- Mamadou SIDIBE

- Massa KONE

Secrétaire administratif : Ousmane BOCOUME

Secrétaires administratifs adjoints :

- Cheickna TRAORE

- Bourama TRAORE

Trésorier général : Alassane MAIGA

Trésorier général adjoint : Boubacar SALL

Commissaire aux comptes : Fanta DEMBELE

Commissaires aux comptes adjoints :

- Abou DRAME

- Zoumana KANADJI

Secrétaire à l'organisation : Diakaridia SYLLA

Secrétaires à l'organisation adjoints :

- Oumar TRAORE

- Hamadou CISSE

- Mambe SIMPARA

- Hamidou TANGARA

- Lassine SYLLA

- Madou KONE

- Mafa Mory TRAORE

- Moussa DJIM

- Bakary COULIBALY N°2

Secrétaire à la communication : Zoumana HAIDARA

Secrétaires à la communication adjoints :

- Bassidy SAMAKE

- Sidy YARA

- Moussa Sakim TRAORE

- Fousseiny KONE

- Makan TRAORE

- Mamada DIABY

- Katoumou TRAORE

- Yacouba TRAORE

- Moussa DOUMBIA

Secrétaire à la mobilisation : Aboubacar BOCOUM

Secrétaires à la mobilisation adjoints :

- Sékou KANTE

- Lafia HAIDARA

- Adama KEITA

- Bakaridian DOUMBIA

- Mamadou COULIBALY

- Oumar TOURE

- Seybou TRAORE

- Chata TRAORE

- Mohamed CISSE

Secrétaires aux affaires féminines :

- Dikourou TAMBOURA

- Houleymatou sacko

- Binta BAH

- Kadidiatou BALLO

- Korotoumou CISSE

Commissaire aux sports : Alou SY

Commissaires aux sports adjoints :

- Yacouba BAGAYOKO

- Alassane COULIBALY

- Mahamadou TRAORE

- Makan Yafa

- Lassine DIALLO

- Daouda COULIBALY
- Malamine DIABY
- Amala CISSE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Cheick Hamala CAMARA
- Aminata TOURE
- Mamadou SIMPARA
- Boubacar TEMBELY

Commissaires aux conflits :

- Sadia MARIKO
- Siriki TIENTA
- Amadou CISSE
- Malal CAMARA
- Mamadou DEMBELE
- Mady SOUMAORO
- Sadia MARIKO
- Aminata KONE
- Lassine DEMBELE
- Drissa TAPO
- Mamadou KABA
- Salif SIMPARA

Suivant récépissé n°146/CKTI en date du 03 juin 2011 il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de l'Aïkido Grand et Enfant aux Mali », en abrégé (APAGEM).

But Populariser ; développer et d'enseigner la technique et l'esprit d'Aïkido ; faire des recherches sur les techniques ésotériques du milieu ayant des liens avec l'esprit martial, etc.

Siège Social : Kalaban-Coro (Hérèmakono)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Saouti KONE
Secrétaire général : Mohamed Lamine KALLE
Secrétaire administratif : Demba KANOUTE
Secrétaire aux finances : Ibrahima B. TRAORE
Secrétaire à l'organisation : Hawa Tariba DIAWARA
Secrétaire à la Communication : Baba KAMATE

Suivant récépissé n°128/MATCL-DNI en date du 04 juillet 2011, il a été créé une association dénommée : Association pour la Protection et la Promotion des Lieux de Culte, en abrégé, APROLIC.

But : Sauvegarder les lieux de cultes pour une meilleure prise en charge des victimes et réfugiés en temps de crise, etc.

Siège Social : Bamako, Djikoroni Para ACI 2000, Rue 70, Porte 260.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Coordinateur : Amadou CAMARA
Secrétaire administratif : Oumar DIARRA
Secrétaire aux relations extérieures : Yaya KARAMBE
Secrétaire à l'organisation : Mamadou TOGO
Trésorière générale : Mme Binima Houssounatou TOGO
Commissaire aux comptes : Badri COULIBALY

Secrétaire permanente chargée aux relations avec les lieux de cultes : Kamissa DIARRA

Suivant récépissé n°556/G-DB en date du 13 juillet 2011, il a été créé une association dénommée : «Union des Jeunes de N'Tomikorobougou», en abrégé (UJT).

But : Unir les jeunes pour faire face aux différents problèmes du quartier ; doter en matériels, équipements et ouvrages scolaires les écoles du quartier, préserver l'environnement, etc.

Siège Social : N'Tomikorobougou Rue 652 Porte 319 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Layes DIAKITE
Secrétaire général adjoint : Mamadou NIANG
Secrétaire administratif : Sékou Daba TRAORE
Secrétaire administratif : Ousmane KAMISSOKO
Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou N'DIAYE
Secrétaire aux relations extérieures : Assitan TRAORE
Secrétaire aux finances : Djénéba MACALOU
Secrétaire aux finances adjoint : Nouhoum DIARISSO
Secrétaire à l'organisation : Moussa GUINDO
Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Tiékoura TRAORE
Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Lamine DIARRA
Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Modibo NIAMBELE

Secrétaire à l'information : Abdoulaye KANE
Secrétaire à l'information adjoint : Mouctar COULIBALY
Secrétaire aux sports : Moussa KANTE
Secrétaire aux sports adjoint : Daba FOFANA
Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Mahamadou KEITA
Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint : Drissa DEMBELE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Hamady DIAKITE
Secrétaire aux conflits : Youssouf SISSOKO
Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata DOUMBIA
Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Wassa TAMBOURA

Président commission de contrôle : Hamidou COULIBALY
Rapporteur : Seydou B. TRAORE